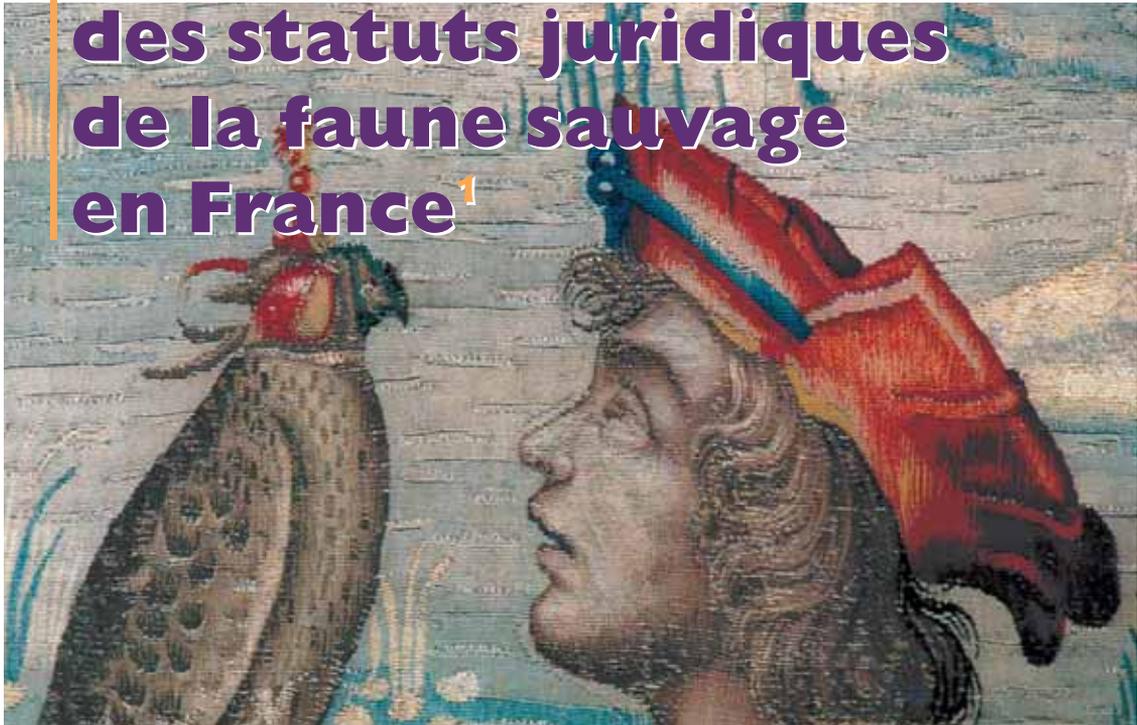


L'évolution des statuts juridiques de la faune sauvage en France¹



E. Midoux / ONCFS

Tout animal sauvage a un statut juridique. Cependant, force est d'admettre que la reconnaissance traditionnelle de notre patrimoine faunique comme res nullius (chose n'appartenant à personne) a contribué à rendre incompatible son régime juridique avec une gestion durable. A l'aune du nouveau projet de loi sur le patrimoine naturel, il convient de revenir sur les différents statuts juridiques qui ont entouré la qualification coutumière de res nullius pour la faune sauvage.

Philippe Landelle¹

1 ONCFS, Mission Conseil Juridique – Paris.

« **L**e droit romain et l'ancien droit français constituent d'inépuisables réservoirs de concepts opératoires » (Legendre, 1969). Ainsi, dans l'espoir de l'élaboration d'un nouveau statut des espèces répondant aux objectifs d'une gestion

¹ Cette présentation fait écho à l'introduction de l'intervention « Du droit romano-germanique à la Common Law : quel statut pour la faune sauvage en droit européen ? » lors du Colloque « Gestions durables des espèces animales – oiseaux et mammifères – Approches biologiques, juridiques et sociologiques » du 15-16 et 17 nov. 2004, dont les actes seront publiés dans leurs intégralités dans la revue *Natures Sciences Sociétés*.

durable de notre patrimoine, il convient de revenir sur les fondements coutumiers, sources de notre droit interne.

Alors même que la France compte parmi les pays qui, en Europe, ont une des plus grandes variétés de vertébrés, le droit interne entretient un imbroglio juridique concernant le statut de la faune sauvage. Nos pays européens ont chacun leur tradition juridique. Notre droit interne, héritier du droit romano-germanique, se doit de se remettre en cause afin de consacrer l'indispensable réforme du statut juridique des espèces animales.

Les développements qui vont suivre n'ont pas pour objet de présenter de manière exhaustive une histoire de la qualification juridique des biens (Fromageau, 1989). La présente étude ne doit être envisagée que comme une synthèse des différents

statuts de la faune sauvage en droit romain et en ancien droit français.

Outre son approche théorique, un tel panorama apporte un intérêt pratique indéniable à l'heure d'une réflexion sur notre patrimoine naturel.

La distinction entre les différentes catégories juridiques suivantes permet d'appréhender l'évolution du régime juridique applicable à la faune sauvage. Si certaines qualifications peuvent apparaître surannées face aux contingences environnementales sur notre territoire, certains statuts révèlent de manière prégnante l'importance du droit comme outil de l'inter-normativité pour gérer de manière durable notre patrimoine naturel. En effet, « dès que l'on examine la relation constante qui existe, dans une société telle que la France, entre le bloc de normes juridiques et les

diverses normes non juridiques (morale, normes sociales, économiques...), on ne peut pas ne pas être frappé par ce trait, que la relation n'est pas réciproque : la norme juridique dispose, à l'égard de la norme non juridique, d'un pouvoir dont celle-ci ne possède pas l'équivalent à l'égard de celle-là » (Carbonnier, 1979).

Il s'agit donc de présenter tout particulièrement les différents statuts juridiques de la faune sauvage en droit romain (I) et en ancien droit français (II).

I. Le statut traditionnel de la faune sauvage en droit romain

Une des distinctions possibles de classification des biens en droit romain est de qualifier la chose en fonction des relations d'appropriation selon qu'elle est ou non dans le commerce juridique. C'est ainsi que le droit romain distingue les *res extra commercium* (§ I-1) des *res in commercio* (§ I-2) – (Schéma I).

I-1. Les *res extra commercium* ou choses qui sont hors commerce

Parmi les *res extra commercium*, le droit romain distingue les *res nullius divini juris* (§ I-1-1), les *res publicae* (§ I-1-2) et les *res communes* (§ I-1-3).

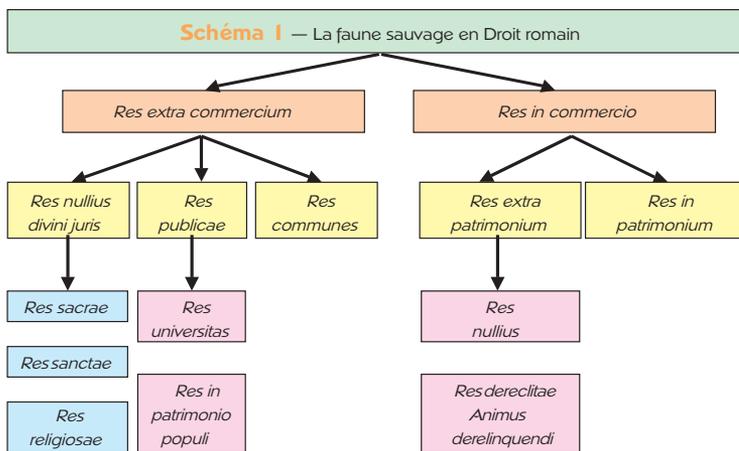
I-1-1. Les *res nullius divini juris* ou choses de droit divin n'appartenant à personne

Parmi ces choses de droit divin, le droit romain classe en fonction des relations d'appropriation : les choses consacrées aux dieux – *res sacrae* –, celles placées sous la protection des dieux – *res sanctae* – et les choses consacrées aux mânes des défunts – *res religiosae*.

Concernant la faune sauvage, si l'on peut l'exclure d'ores et déjà de la protection des sépultures (*res religiosae*), il n'en demeure pas moins que les espèces ont bénéficié d'une protection issue du droit divin.

C'est ainsi qu'à l'origine et sous l'influence de croyances religieuses, la faune sauvage, entendu comme *res sacrae*, a bénéficié de la protection des *luci* : propriétés des dieux. Au sein de ces *luci*, la chasse était proscrite, offrant ainsi asile au gibier et les troupeaux, animaux domestiques, n'y avaient pas accès.

Concernant les *res sanctae*, celles-ci constituent une catégorie intermédiaire de choses qui ne seraient ni vraiment *divini juris*, ni strictement *res publicae* (choses publiques), car elles ne sont pas directement à usage public.



Cette catégorie ne semble pas avoir été appliquée à la faune sauvage, malgré une protection par ricochet.

Si ce statut de *res nullius divini juris* s'est quelque peu estompé, il n'en demeure pas moins que la dimension religieuse est toujours présente dans la définition du statut juridique des animaux sauvages (Bourguinat & Ribaut, 2003).

Au-delà de nos frontières et à titre d'exemples, nous pouvons citer la culture shinto au sein de laquelle les animaux sont classés en trois catégories : les animaux utiles, les nuisibles et les animaux sacrés ; ou encore celle des peuples Bouriates et Evenks de Sibérie pour lesquelles la mémoire culturelle de la chasse est encore extrêmement vivante et les tabous sur lesquels elle repose continuent de s'appliquer.

I-1-2. Les *res publicae* ou choses publiques

Le droit romain reconnaît également aux choses selon leur nature et leur affectation le statut de *res publicae*. Celles-ci sont la propriété du peuple romain ou de certaines personnes de droit public. Parmi ces choses, une disjonction est faite entre les *res universitas* – choses appartenant à une collectivité publique (ex : domaine public routier communal) – et les *res in patrimonio populi* concernant les biens du domaine privé de l'Etat (ex : forêt domaniale).

Si cette qualification de *res publicae* n'était pas à l'origine applicable à la faune, force est de constater qu'elle est apparue corrélativement à la reconnaissance du droit des Etats sur leurs ressources naturelles. Ainsi, le Brésil et l'Italie considèrent en partie la faune sauvage comme une *res publicae*, appartenant à l'Etat (de Klemm, 1989).

Cette méthode a l'avantage « de permettre à l'Etat d'intenter une action en réparation pour les dommages causés à ses biens »

(Delfour, 1998). Toutefois, cette application implique également une responsabilité de l'Etat en cas de dommages commis par les animaux sauvages.

De plus, certaines particularités de la faune, comme les migrations, engendreraient une application particulière de la domaniale publique. On voit mal comment les critères classiques de cette dernière s'appliqueraient (Reymond, 1960).

I-1-3. Les *res communes* ou choses communes

Conformément aux dispositions de l'article 714 du code civil, les *res communes* s'inscrivent dans la catégorie des « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » et ainsi « soumises à la libre jouissance de tout le genre humain » (Monier, 1948).

En termes de gestion durable des espèces animales, une telle qualification se révèle incongrue voire contradictoire au but poursuivi de maintien de la ressource.

En effet, un bien commun, de surcroît une espèce animale, se doit d'être géré. « S'agissant de la nature, la gestion implique donc de véritables interventions et non de simples abstentions » (Untermaier, 1986).

La reconnaissance de la faune sauvage comme *res communis* introduirait un paradoxe supplémentaire en droit de la chasse. Ceci en ce qu'elle caractériserait un ensemble de biens devant rester en quantité telle qu'ils puissent demeurer à l'usage de tous, alors que son objet même serait sujet à raréfaction.

Dans le même sens, est dénoncée l'incompatibilité entre le statut du contenant et celui du contenu. Le contenant devenant *res communis*, et le contenu *res nullius*. « De manière générale, une dissonance de la classification des choses sans maître

apparaît aujourd'hui alors que s'améliore notre compréhension de la nature : bien souvent en effet la *res communis* désigne un volume, un contenant, tels l'air, la mer, tandis que la *res nullius* désigne les espèces qui s'y trouvent, le contenu. Or peut-on ignorer aujourd'hui les liens intimes qui dans un monde vivant unissent l'individu à son milieu, sa totale dépendance par rapport à son écosystème ? La logique dément la distinction classique : comment user du contenant, la *res communis*, de manière à respecter l'usage d'autrui, et admettre un prélèvement illimité ou déréglé, du contenu ? Devant une telle inadéquation, une analyse serrée s'impose ; notre distinction n'est-elle pas un concept du passé, désormais incapable de rendre compte des relations de l'homme avec la nature ? » (Rémond-Gouilloud, 1985).

I-2. Les *res in commercio* ou choses que l'on peut vendre

Parmi les *res in commercio*, le droit romain distingue les *res extra patrimonium* (§ I-2-1) et les *res in patrimonio* (§ I-2-2).

I-2-1. Les *res extra patrimonium*

Au sein de la catégorie de *res extra patrimonium in commercio*, l'animal sauvage peut être qualifié soit de *res nullius* soit de *res derelectae*.

Le statut de *res nullius* s'applique au gibier et au poisson. C'est ainsi que l'appropriation de la faune gibier est réalisée dès que l'animal est en mesure d'être capturé par le chasseur.

Concernant les *res derelectae* – choses abandonnées par leur propriétaire, avec l'intention de les laisser au premier occupant –, l'acquisition a lieu par occupation lorsqu'il y a eu volonté d'abandon non équivoque, *animus derelinquendi*.

A ce titre, on peut s'interroger sur la dimension contemporaine des espèces non-indigènes introduites volontairement dans le biotope.

Même si cette problématique n'avait pas autant de répercussion à l'époque, il convient de souligner que la *res derelectae* est une *res nullius* avec une caractéristique particulière : celle d'avoir été dans un patrimoine. On note qu'en droit romain une catégorie de biens que l'on ne saurait abandonner n'existe pas.

I-2-2. Les *res in patrimonio*

Cette catégorie englobe les choses faisant l'objet de droits privés, conformément aux dispositions reprises dans l'article 546

du code civil. Certaines théories sont effectivement venues étayer l'idée selon laquelle la protection de la nature serait plus efficace si elle prévoyait l'appropriation de cette dernière. Le concept de propriété « apparaît ainsi comme un élément modérateur dans la course à la destruction du milieu naturel » (de Malaufosse, 1979).

Une appropriation « personnelle » de la faune nous ramènerait pourtant vers une vision utilitariste de la nature. Le droit de propriété engendre la jouissance sans restriction du bien, et à moins d'une inflation réglementaire pour y poser des limites, c'est le bénéfice sur ce bien qui risque de primer. On donnerait, dans une logique rationnelle, la priorité aux rendements économiques plutôt qu'à la présence d'un animal sauvage dans le patrimoine d'une nation.

Ce système est pourtant déjà vecteur d'une certaine protection, comme le démontre la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), mais la portée d'une généralisation du procédé reste sujette à caution. Cette tentative serait toutefois envisageable en reconsidérant la valeur économique de l'environnement, et en l'espèce l'élément faune sauvage.

« Le chemin à parcourir pour voir poindre cette théorie attrayante semble toutefois bien long » (Loubert-Davaine, 2004).

Notons toutefois que les magistrats appliquent déjà un tel procédé en utilisant le *barème des valeurs des différentes espèces de gibier* ([www.oncfs.gouv.fr / rubrique Le droit et la jurisprudence](http://www.oncfs.gouv.fr/rubrique/Le_droit_et_la_jurisprudence)), lorsqu'ils sont confrontés à un gibier tué en infraction au droit de la chasse.

Les précédents développements nous amènent au constat que la classification des biens en droit romain se montre fort délicate à appliquer pour la faune sauvage. Loïn de s'éclaircir, le statut de la faune sauvage se complique par l'importance considérable prise par la distinction meubles et immeubles dans l'ancien droit français.

II. Le statut de la faune sauvage en ancien droit français

Une certaine confusion est apparue au Moyen Âge jusqu'au ^{xv}^e siècle et ce « n'est que lentement que s'est reconstituée la distinction romaine des *res extra commercium* [§ II-1] et des *res in commercio* [§ II-2] » (Fromageau, 1989).

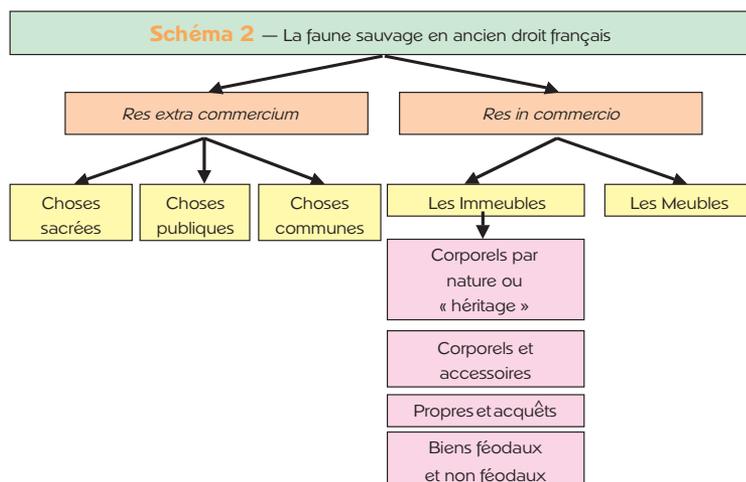
A cette division s'est superposée une seconde, considérée comme la *summa divisio* des biens, exprimée clairement par l'article 88 de la nouvelle coutume de Paris de 1580 : « Il y a deux sortes et espèces de biens seulement : c'est à savoir, meubles et immeubles », consacrés par l'article 516 du code civil (schéma 2).

II-1. Les *res extra commercium*

De la même manière que précédemment, l'ancien droit français distingue les choses sacrées (§ I-1-1), les choses communes à tous et les choses publiques (§ I-1-2).

II-1-1. Les choses sacrées

Concernant ces choses sacrées, il convient de retenir que la règle en vigueur en ancien droit était qu'« aucunes choses qui ne sont à aucun comme choses des églises qui ne doivent être vendues » (d'Ablièges, 1868).



II-1-2. Les choses communes et publiques

Durant le haut Moyen Âge, les *res communes*, les *res publicae* ainsi que les *res in commercio* se confondent puisqu'elles sont considérées comme des choses appropriables par le souverain, exception faite des choses communes pour lesquelles personne ne peut ni se rendre maître ni en priver les autres. On admet également que ces choses puissent être appropriées par les seigneurs. Ces régimes coutumiers de jouissance domaniale subsisteront pendant quelques siècles.

II-2. Les res in commercio

L'ancien droit français conserve toutes les distinctions romaines en intégrant l'importante distinction entre immeubles (§ II-2-1) et meubles (§ II-2-2). Si cette distinction avait pour implication principale de limiter le démantèlement des immeubles en matière de succession, elle a également eu des répercussions sur le statut juridique de la faune sauvage.

II-2-1. Les immeubles

Il s'agit des *immeubles corporels par nature*, des *biens corporels accessoires d'un immeuble*, des *biens propres et des acquêts* et enfin des *biens féodaux et roturiers*.

De par leur nature intrinsèque, les animaux sauvages doivent être bien évidemment considérés comme des meubles puisqu'ils se déplacent et n'ont pas d'identité spécifique. A ce titre, l'ancien droit français n'accorde que peu de valeur à ces *res mobilis*, *res vilis*. Nous excluons donc de notre analyse les *immeubles corporels par nature*, les *biens féodaux et non féodaux* ainsi que les *biens propres et les acquêts* regroupant les biens recueillis dans une succession d'un ascendant et ceux qui sont acquis par un acte quelconque entre vifs.

Mais alors même que les critères corporels et de mobilité apparaissent déterminants pour qualifier la faune sauvage de meuble, les animaux sauvages, s'ils sont encore considérés comme *res nullius* à l'époque franque, deviennent immeubles par accessoire au Moyen Âge parce que considérés comme rattachés au fief – « *Qui a fief a droit de chasse* » –.

Considérée ainsi comme une sorte de droit d'usage, la chasse est de plus en plus concédée pour les « menues bêtes » seulement. Aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, la chasse a

subi une importante évolution en devenant le privilège de la noblesse.

Cette mutation du régime de la faune sauvage a eu pour principale conséquence de faire passer la faune d'un statut de *res nullius* à celui de *res propria*, avec les dérivés alimentaires historiques connues dans le cadre d'une économie de subsistance cloisonnée.

Néanmoins doit-on souligner que dans l'ancien droit foncier, à l'inverse de la conception du code civil, la propriété est scindée en de multiples droits réels dont les titulaires individuels et collectifs sont variés. De nombreux droits d'usages gratuits ou payants sont ainsi offerts aux fonds, aux familles mais rarement à un seul individu. Ils fixent les droits des différentes catégories d'usagers en les limitant à leurs propres besoins, compte tenu de la possibilité de production et de régénération du biotope sur lequel ils s'exercent.

II-2-2. Les meubles

En ancien droit français, sont meubles tous les biens qui ne sont pas des immeubles. Or concernant la faune sauvage, celle-ci étant attachée au fief, seuls les animaux domestiques tels que les lapins dans les clapiers et les pigeons en cage pouvaient être reconnus comme meubles.

Conclusion

Si les modes d'appropriation et de gestion de la faune sauvage appliqués en droit romain et en ancien droit français ne peuvent résister à la modification de la nature dans un système contemporain d'économie spéculative, il n'en demeure pas moins que certaines pistes de l'encadrement de la faune sauvage étaient orientées déjà vers une gestion collective d'un patrimoine commun.

Dès lors, dans notre environnement social, il est impératif que le droit permette de dépasser les clivages liés à la perception de la faune sauvage selon les approches manichéennes des anthropocentristes, d'une part, et des tenants de la *deep ecology*, d'autre part, appelés suivant le principe retenu : pathocentristes, biocentristes ou écocentristes.

Afin de tendre vers une gestion durable de notre faune sauvage, on ne peut que souhaiter une réforme cohérente du statut de la faune sauvage dans le nouveau projet de loi sur le patrimoine naturel.

Cette réflexion se doit d'intégrer l'influence majeure du droit européen de la faune sau-

vage. En effet, celui-ci repose sur le caractère d'intérêt général qu'il communique à ce véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique qui se met irrémédiablement en place.

Bibliographie

Articles de revue :

- de Klemm, C. 1989. *La conservation de la diversité biologique : obligation des Etats et devoir des citoyens*. *R.J.E.* n° 4 : 399-408.
- de Malaufosse, J. 1979. La propriété, gardienne de la nature. Mélanges FLOUR, *Répertoire du Notariat Desfresnois*, Paris : 336.
- Legendre, P. 1969. *Dalloz, Chronique* : 26.
- Remond-Gouilloud, M. 1985. Ressources naturelles et choses sans maîtres. *Dalloz, Chronique*, 5^e cahier : 28.
- Reymond, F. 1960. Le Domaine Public Mobilier. *R.D.P.* 49.
- Untermaier, J. 1986. Droit de l'environnement. Réflexions pour un premier bilan. *Année de l'environnement, Vol. 1*. Revue du CEDRE : 116.

Chapitres d'ouvrages :

- Fromageau, J. 1989. L'histoire du droit – L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement. In : Kiss, A. 1989. *L'écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan : 27-50.

Ouvrages :

- Bourguinat, E. & Ribaut, J.P. 2003. *Des animaux pour quoi faire ? Approche culturelles, interreligieuses, interdisciplinaires*. Mayer, C.L., Paris.
- Carbonnier, J. 1979. *Essais sur les lois*. *Répertoire du Notariat Desfresnois*, Paris : 251 et s.
- D'Ablièges, J. 1969. *Le grand coutumier de France. Livre II, chap. IV*. Laboulaye, E. & Daresté, R. (éd.), réimpression de l'édition de 1868, Scientia Verlag Aachen : 194.
- Monier, R. *Manuel élémentaire de droit romain, Tome I, 1947-1948*. Paris.
- Loubert-Davaine, X. 2004. Loups et Droit. PULIM, *Cahier du CRIDEAU* n° 10.
- Delfour, O. 1998. La conservation des espèces menacées d'extinction : étude de droit comparé : Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Suisse. Thèse Univ. Panthéon-Sorbonne, Paris I. ■